

## Motion

### Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le motionnaire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

**1<sup>er</sup>.e signataire :** Bérénice Georges PS

**Date du dépôt :** 20.02.2024

**Sujet :** Création d'un poste de Secrétaire professionnel du Conseil général - modification du RCG

Aujourd'hui, les aspects formels et légaux du Conseil général sont entièrement de la responsabilité du Bureau restreint, composé de miliciens.

Ces tâches nécessitent une connaissance approfondie des législations en vigueur et du fonctionnement des institutions politiques à tous les niveaux décisionnels ainsi qu'une rigueur dans le respect des délais.

Les différentes expériences durant cette législature ont montré que le système actuellement en place ne permet pas de répondre à ces exigences de manière satisfaisante. Certaines situations rencontrées indiquent qu'un renforcement du bureau semblerait opportun au vu du nombre croissant d'objets législatifs.

En outre, la gestion du Conseil général par le Bureau restreint demande un investissement temporel important et coûte déjà vu que les heures sont (fort heureusement) rémunérées.

Un des risques probables est qu'à l'avenir, aucune personne ne se désigne volontaire pour assurer un travail de qualité au niveau du secrétariat. Dès lors il semble pertinent de ce questionner sur la possibilité de repouvoir le poste de secrétaire du Conseil général pour les législatures à venir. Pour rappel, avant l'entrée en fonction de Jean-Charles Léger, une personne externe au Conseil général avait été engagée pour la rédaction des PV.

Il semble aujourd'hui nécessaire que le Conseil général puisse être accompagné dans la réalisation de ses tâches par une personne parfaitement au fait des éléments mentionnés ci-dessus.

Cette motion demande donc la création d'un poste de secrétaire du Conseil général qui aurait le cahier des charges suivant :

- Assister la présidence
- Assister / coordonner les commissions
- Assister / répondre aux questions des membres du conseil général
- Répondre aux questions juridiques et d'interprétation des divers règlements, notamment du RCG
- Tenir le PV du conseil général
- Veiller au respect des délai en tous genre
- Envoi / mise à disposition des documents

- Toute autre tâche jugée utile par le bureau lors du traitement de la motion


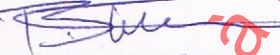
Le secrétaire serait nommé par le conseil général sur proposition du bureau pour un mandat de 4 ans renouvelable tacitement. Il aurait le statut d'employé de la ville et bénéficierait des mêmes avantages. Son responsable hiérarchique serait la présidence du conseil général. Il serait financé par le budget du conseil général.

La proposition du bureau lors du traitement de cette motion devra comprendre :

- Une estimation du taux d'emploi et du coût (en tenant également compte des économies --> suppression des heures de milice)
- La redéfinition du rôle du bureau restreint
- La réorganisation du bureau restreint (le secrétaire de milice est-il encore utile ? si non le supprimer. S'il est nécessaire d'être au moins 3 au bureau restreint : créer un poste de 2<sup>ème</sup> vice-président ?)
- La modification du Règlement du Conseil général (RCG) pour prendre en compte les éléments ci-dessus.

Nous demandons au bureau de traiter cette motion dans un délai permettant :

- La mise au budget 2025 du montant nécessaire à cet engagement.
- La nomination du secrétaire lors du dernier plénum 2024
- L'entrée en fonction du nouveau secrétaire pour le premier plénum de 2025

Nom, Prénom	Signature
Georges Béatrice	
Thierry Stalder	
Mabillard J-P	